



Réduction générale des cotisations employeurs, couramment appelée allègement « Fillon », applicable au TRM

Mise à jour avec l'extension des allègements à compter du 1^{er} octobre 2019

La réduction générale des cotisations à la charge des entreprises, instaurée par la loi du 17 janvier 2003 et usuellement appelée allègements « Fillon », évolue en 2019 avec, d'une part, la revalorisation du SMIC et, d'autre part, la réforme du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) transformé en réductions de cotisations employeurs.

Rappel des événements sociaux et fiscaux intervenus en 2019 :

- Suppression du CICE, avec pour conséquence une hausse de l'IS toute chose égale par ailleurs. Toutefois, le taux d'IS diminue à 31 % en 2020 et atteindra 25 % en 2022.
- Une baisse de - 6 points de la cotisation employeur URSSAF maladie, décès, invalidité à partir du 1^{er} janvier 2019, en remplacement direct du CICE.
- Effet collatéral de cette baisse de charges, la réduction générale des cotisations employeurs (appelée usuellement allègements « Fillon ») aurait été mécaniquement réduite. Pour y pallier, le législateur a décidé de modifier la formule de calcul des allègements pour les maintenir à niveau en janvier 2019, puis les renforcer en octobre 2019.

Le CNR fait le point dans cette note technique sur les évolutions en 2019 de la formule de calcul des allègements « Fillon » applicables au transport routier de marchandises et présente l'impact de ce nouveau contexte sur les profils « types » de conducteurs utilisés dans les indices du CNR.

La formule de calcul des allègements « Fillon » dans le TRM

Le transport routier de marchandises, dont certains salariés sont soumis à un régime d'équivalence, dispose d'une formule spécifique d'allègements « Fillon ». Le taux d'allègements « Fillon » (AF) est calculé comme suit pour 2018 :

$$\text{Taux AF} = \frac{T}{0,6} \times \left[1,6 \times \frac{A \times \text{SMIC calculé pour un an}^{(1)} + \text{Heures supplémentaires et complémentaires / an}^{(2)} \times \text{SMIC horaire}}{\text{Rémunération annuelle brute}^{(3)}} - 1 \right]$$

(1) 1 820 heures / an x SMIC horaire.

(2) Sans prise en compte des majorations auxquelles donnent lieu les heures supplémentaires ou complémentaires.

(3) La rémunération annuelle brute inclut toutes les heures (majorations liées aux heures d'équivalence incluses). Il s'agit bien d'une rémunération, comprenant tous les gains du salarié soumis aux cotisations de sécurité sociale (salaires, primes et indemnités, etc.).

Le paramètre T est égal à la somme de tous les taux de cotisations et contributions couvertes par la réduction. Il correspond au taux maximal d'allègement, atteignable pour une rémunération égale au SMIC.

Les valeurs de A sont spécifiques au secteur du TRM : 45 / 35 pour les conducteurs longue distance, 40 / 35 pour les conducteurs courte distance et 1 pour les autres salariés non soumis à un régime d'équivalence (conducteur de messagerie par exemple).

Les valeurs de A sont inchangées en 2019.

Ce qui change en 2019

- Le SMIC est revalorisé de + 1,5 % à compter du 1^{er} janvier 2019.
- Les nouvelles valeurs de T pour 2019 sont définies dans le décret 2018-1356 du 28 décembre 2018. Le coefficient évolue en janvier 2019 et en octobre 2019.

Paramètre T pour une entreprise de moins de 20 salariés

Pour un conducteur TRM *type* en CDI, hors spécificités régionales

Taux de cotisations employeurs	2018	Janvier 2019	Octobre 2019
Maladie, maternité, invalidité, décès	13	7	7
Contribution Solidarité Autonomie	0,30	0,30	0,30
Vieillesse déplafonnée + plafonnée	10,45	10,45	10,45
Allocations familiales	3,45	3,45	3,45
FNAL	0,1	0,1	0,1
Accident du travail	0,84	0,78	0,78
Assurance chômage		non intégré	4,05
Retraite complémentaire ⁽¹⁾	non intégré dans la formule	3,94	3,94
Contribution d'équilibre général		1,29	1,29
Paramètre T	28,14	27,31	31,36

(1) La cotisation de retraite complémentaire retenue ici est celle appliquée dans le régime CARCEPT, avec une répartition employeurs / salariés égale à 50% / 50%.

Paramètre T pour une entreprise de 20 salariés et plus

Pour un conducteur TRM *type* en CDI, hors spécificités régionales

Taux de cotisations employeurs	2018	Janvier 2019	Octobre 2019
Maladie, maternité, invalidité, décès	13	7	7
Contribution Solidarité Autonomie	0,30	0,30	0,30
Vieillesse déplafonnée + plafonnée	10,45	10,45	10,45
Allocations familiales	3,45	3,45	3,45
FNAL	0,5	0,5	0,5
Accident du travail	0,84	0,78	0,78
Assurance chômage		non intégré	4,05
Retraite complémentaire ⁽¹⁾	non intégré dans la formule	3,94	3,94
Contribution d'équilibre général		1,29	1,29
Paramètre T	28,54	27,71	31,76

(1) La cotisation de retraite complémentaire retenue ici est celle appliquée dans le régime CARCEPT, avec une répartition employeurs / salariés égale à 50% / 50%.

Impact moyen sur les profils *types* de conducteurs utilisés dans les indices CNR

Les indices de coûts de personnel de conduite du CNR sont calculés à partir de profils *types* de conducteurs issus des dernières enquêtes CNR ensembles articulés. Les allègements « Fillon » calculés avec ces profils *types* ont évolué en 3 temps en 2019 :

- Hausse en janvier 2019, avec le relèvement du SMIC et l'actualisation du coefficient de la formule T.
- Baisse en juin 2019, avec la revalorisation de +1,8 % de la composante salariale des indices (accord social du 15 mai 2019).
- Hausse en octobre 2019, avec l'extension des allègements à la cotisation d'assurance chômage.

Incidences moyennes sur les allègements « Fillon » du nouveau contexte social de 2019 (sur la base des profils « *types* » de conducteurs issus des enquêtes CNR LD EA et REG EA 2018)

Evolution des allègements « Fillon »	Longue distance ensembles articulés	Régional ensembles articulés
Janvier 2019 ⁽¹⁾ / Décembre 2018	+ 2,9 %	+ 2,9 %
Juin 2019 ⁽²⁾ / Janvier 2019	- 4,8 %	- 4,9 %
Octobre 2019 ⁽³⁾ / Juin 2019	+ 14,4 %	+ 14,1 %
Octobre 2019 / Janvier 2019	+ 12,1 %	+ 11,8 %

(1) Augmentation du SMIC de +1,5 % et variations de T à compter du 1^{er} janvier 2019.

(2) Augmentation des salaires de +1,8 % à compter du 1^{er} juin 2019.

(3) Variations de T à compter du 1^{er} octobre 2019.

Le premier bilan annuel sur le poste conducteur salaires + charges

Evolution annuelle des coûts de personnel de conduite

Moyenne sur 12 mois	Longue distance ensembles articulés	Régional ensembles articulés
2019 / 2018 ⁽⁴⁾	+ 1,7 %	+ 1,7 %

(4) moyenne (novembre 2018 – octobre 2019) / moyenne (novembre 2017 – octobre 2018).

Calculés en moyenne sur 12 mois, les indices Conducteur (salaires et charges) Longue distance et Régional augmentent de + 1,7 %. Considérant la revalorisation des salaires conventionnels de + 1,8 % intervenue en 2019, on peut estimer que le taux de charges est quasiment stable sur un an.

N.B. : l'incidence fiscale (IS) de la transformation du CICE en baisse de charges ne peut pas être prise en compte dans les indices du CNR.